



AVIS N° 2025-~~035~~/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU ~~25~~ MARS 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « ROMIA SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°027/CC/PRMP/SPMP DU 24/12/2024 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES PAVES ET NON PAVES, DE L'INTERIEUR, DE L'EXTERIEUR ET DES ESPACES VERTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE (ACCORD CADRE PAR BON DE COMMANDE SUR 12 MOIS AU TITRE DE L'ANNEE 2025).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre N°092/CC/PRMP/SPMP du 12 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 0468-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Cour Constitutionnelle (CC) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire «ROMIA SARL » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°027/CC/PRMP/SPMP du 24/12/2024 relative au recrutement d'un prestataire pour l'entretien des espaces pavés et non pavés, de l'intérieur, de l'extérieur et des espaces verts de la Cour Constitutionnelle (accord cadre par bon de commande sur 12 mois au titre de l'année 2025) ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Cour Constitutionnelle expose ce qui suit :

« Le marché relatif au recrutement d'un prestataire pour l'entretien des espaces pavés et non pavés, de l'intérieur, de l'extérieur et des espaces verts de la Cour constitutionnelle (accord-cadre par bon de commande sur 12 mois au titre de l'année 2025), objet de la demande de renseignements et de prix N°027/CC/PRMP/SPMP, a été lancé le 24 décembre 2024. L'ouverture des plis a été effectuée le 20 janvier 2025 et l'attribution provisoire du marché a été faite le 25 février 2025.

Conformément aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence, le délai de validité des offres soumises dans le cadre du marché est de trente (30) jours, à compter de la date limite de dépôt des offres, avec la possibilité de proroger à quarante-cinq (45) jours ledit délai de validité.

Le plan de passation des marchés publics a été publié le lundi 10 mars 2025. De la date d'ouverture des offres à la date de publication du plan de passation des marchés publics 2025, il s'est écoulé plus de quarante-cinq (45) jours.

Vu que la contractualisation ne peut se faire en l'absence de la validité de l'offre de l'attributaire, il a été sollicité de l'attributaire son accord pour la prorogation de la validité de son offre.

Par correspondance en date du mardi 11 mars 2025, la société ROMIA SARL, attributaire dudit marché pour un montant de treize millions quatre cent vingt-neuf mille deux cent deux (13 429 202) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC), a marqué son accord pour la prorogation de la validité de son offre.

Au regard de ce qui précède, j'ai l'honneur de solliciter de votre part la prorogation de la validité de l'offre de la société ROMIA SARL jusqu'à l'approbation du marché, conformément à l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de la Cour Constitutionnelle sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « ROMIA SARL » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics,

selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de la Cour Constitutionnelle, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par « ROMIA SARL » à travers la lettre sans numéro du 11 mars 2025, **sans toutefois préciser que cette prorogation s'étend jusqu'à l'approbation du marché**, entachant ainsi cette confirmation d'insuffisance et d'imprécision ; ce qui ne satisfait pas convenablement la première condition de recevabilité de sa requête ; 

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par son inscription au PTA de l'année 2025 (**Activité Opérationnelle 16 à la page 10**), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro **11**, ayant pour références **S_DPAF_106981** ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Cour Constitutionnelle à proroger le délai de validité de l'offre de « ROMIA SARL », sous réserve de l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°027/CC/PRMP/SPMP du 24/12/2024 relative au recrutement d'un prestataire pour l'entretien des espaces pavés et non pavés, de l'intérieur, de l'extérieur et des espaces verts de la Cour Constitutionnelle (accord cadre par bon de commande sur 12 mois au titre de l'année 2025).



Séraphin AGBAHOUNGBATA